

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 23.827 du 26 février 2009
dans l'affaire X/ V^e chambre**

En cause : Monsieur X
Ayant élu domicile chez : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2008 par Monsieur X qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée Maître M. LAHBIB loco Maître J.-C. DESGAIN, avocats, et Madame L. DJONGAKODI –YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie luba.

En 2000, vous seriez devenu membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), au sein duquel vous auriez été chargé de propagande et mobilisation dans la cellule de Salongo. Vous vous seriez tout d'abord inscrit à la JUDPS (Jeunesse de l'UDPS).

En juillet 2001, vous auriez participé à une manifestation de l'UDPS à l'ISTA (Institut Supérieur de Techniques Appliquées). Celle-ci aurait été interrompue par les militaires, vous auriez été arrêté et emmené dans un entrepôt container. Le jour même, vous seriez sorti en profitant de troubles créés par les étudiants. En mai 2003, vous auriez à nouveau été arrêté lors d'une manifestation de l'UDPS. Vous auriez été emmené au poste de police du quartier Mandungu, d'où vous vous seriez évadé une semaine après grâce à l'intervention de votre mère, qui aurait corrompu le commandant. Lors de ces deux arrestations, vous auriez été accusé d'inciter la population à la révolte, de semer des troubles publics et d'avoir des activités anti-patrie. En juillet 2003, vous seriez parti à Lubumbashi puis en Afrique du Sud, où vous auriez demandé l'asile en août 2003. En août 2006, vous avez obtenu le statut de réfugié en Afrique du Sud. En février 2007, des clients de la boîte de nuit où vous travailliez comme vigile auraient été arrêtés pour trafic de drogue et blanchiment d'argent. Ils vous auraient accusé de les avoir dénoncés, vous auriez alors pris peur et auriez déménagé. Ensuite, en raison de la violence qui régnait en Afrique du Sud contre les étrangers, vous auriez décidé de quitter le pays.

Le 30 juin 2008, vous auriez quitté l'Afrique du Sud par voie aérienne, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 02 juillet 2008.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il s'agit de souligner que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur deux arrestations dont vous auriez fait l'objet en raison de votre participation à deux manifestations de l'UDPS en juillet 2001 et mai 2003, ainsi que sur la situation actuelle au Congo (audition du 15 octobre 2008, p.9-10). Or, il convient de constater que durant l'auditions du 15 octobre 2008 au Commissariat général vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à penser qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, à la question de savoir ce que vous craigniez actuellement et personnellement en cas de retour dans votre pays d'origine, vous avez livré des généralités, disant que c'était par rapport à ce qui se passait actuellement au Congo, qu'il n'y avait pas la démocratie, l'état de droit et la liberté d'expression, que les activités de l'UDPS étaient toujours interdites et que les gens à la tête du parti étaient de temps en temps arrêtés et des membres enlevés (p.9). Vous avez conclu que vous risquiez d'être arrêté et de subir encore des persécutions (p.9), sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires. En effet, quand il vous est demandé si depuis 2003 vous aviez eu des nouvelles du Congo, vous déclarez avoir appris par votre cousin et votre mère qu'il y avait eu des visites à votre recherche à votre domicile (p.10). A la question de savoir alors quand avait eu lieu la dernière de ces visites, vous répondez que c'était en 2005 (p.11). Par ailleurs, vous n'avez pu préciser combien il y avait eu de visites à votre recherche (p.11). De plus, vous avez déclaré ne pas savoir si vous aviez été recherché ailleurs qu'à votre domicile, ni si un avis de recherche avait été émis à votre rencontre (p.12).

En outre, à la question de savoir si vous aviez été recherché par les autorités congolaises depuis 2005, vous répondez que vous l'étiez sûrement vu que vous n'étiez plus au pays, et ajoutez que vous supposez être toujours recherché (p.12), sans apporter aucun élément susceptible de corroborer ces suppositions. En effet, quand il vous est demandé si vous aviez des informations en ce sens, vous déclarez avoir appris que votre dossier avait été transféré à la DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti-Patrie); vous précisez que c'étaient les dernières informations que vous aviez obtenues (p.12). A la question de savoir donc quand vous aviez eu ces informations, vous répondez que c'était en 2005 (p.12). Vous confirmez ne disposer d'aucun élément montrant que vous aviez été recherché depuis 2005 (p.12).

Ensuite, quand il vous est demandé pourquoi vous risquiez aujourd'hui d'être arrêté, vous déclarez que vous n'alliez pas vous taire, que vous alliez continuer vos activités (p.9). A la question de savoir alors si vous aviez des éléments montrant que vous risquiez d'être arrêté actuellement, vous vous contentez de répondre que c'était toujours le même pouvoir que quand vous aviez quitté, que c'était un régime policier (p.9). Quand il vous est ensuite demandé si vous aviez d'autres éléments sur lesquels vous vous basiez pour affirmer que vous risquiez d'être inquiété en cas de retour au Congo, vous déclarez que vous aviez fui des persécutions et que si les autorités savaient que vous aviez demandé la protection dans un autre pays vous risqueriez d'être arrêté (p.9). Lorsqu'il vous est demandé comment elles sauraient cela, vous affirmez d'abord que le gouvernement congolais avait des espions en Afrique du Sud, qui surveillaient les opposants (p.9). Quand il vous est alors fait remarquer que vous n'aviez exercé aucune activité politique en Afrique du Sud, et la question à nouveau posée, vous déclarez que vos documents n'avaient pas été renouvelés, puis que c'était sur l'ordinateur (p.9-10, voir aussi p.7), sans fournir aucun élément probant permettant d'appuyer vos déclarations. A la question de savoir enfin si vous connaissiez des personnes qui avaient demandé l'asile en Afrique du Sud puis étaient rentrées au Congo et avaient eu des problèmes en raison de cette demande d'asile, vous répondez négativement (p.10).

Pour le reste, interrogé au sujet de la situation actuelle de l'UDPS, vous n'avez fourni que peu d'indications. En effet, vous déclarez tout d'abord que la situation de l'UDPS était comme avant et que les activités de ce parti étaient interdites par le gouvernement en place (p.13). Quand il vous est donc demandé ce que faisait alors l'UDPS, vous répondez qu'il voulait organiser des manifestations mais qu'elles n'étaient pas autorisées et étaient chaque fois dispersées (p.13). Invité alors à donner des exemples de manifestations récemment dispersées, vous expliquez qu'en juin l'UDPS voulait organiser une manifestation mais que [R. N.] avait été arrêté (p.13). Quand il vous est ensuite demandé ce que celui-ci était devenu, vous déclarez que vous ne savez pas mais croyez qu'il a été libéré (p.14). Par ailleurs, vous avez dit ignorer quelles étaient les fonctions de [R. N.] en 2008 (p.14). Invité à fournir d'autres exemples de manifestations, vous évoquez une manifestation au Kasaï suite à laquelle les gens avaient été condamnés à mort; cependant, interrogé plus avant à ce sujet, vous n'avez pu préciser quand cette manifestation avait eu lieu, si les personnes avaient été exécutées, et vous n'avez pu citer aucun nom parmi ces manifestants (p.14). De même, quand il vous est demandé si des membres de l'UDPS ou de la JUDPS avaient été persécutés, arrêtés ou tués en 2007 ou en 2008, vous répondez affirmativement (p.14). Invité à livrer des noms, vous déclarez que vous venez de dire [R. N.] mais vous vous êtes montré incapable de citer d'autres noms (p.14).

Egalement, à la question de savoir si des membres, militants ou sympathisants de l'UDPS ou de la JUDPS se trouvaient toujours en prison actuellement, vous répondez qu'il y avait quelques membres mais que vous ignoriez les noms (p.14). Quand il vous est alors demandé si vous aviez cherché à vous renseigner afin d'en savoir plus à ce sujet, notamment concernant les noms, vous répondez négativement (p.14).

Encore, à la question de savoir si vous étiez actuellement en contact avec l'UDPS au Congo, vous affirmez que votre cousin était membre de l'UDPS (p.15). Quand il vous est alors demandé s'il avait une fonction, vous répondez que vous ne savez pas (p.15).

Il s'agit également de relever que bien qu'ayant eu des contacts réguliers avec votre cousin depuis votre départ du Congo en 2003 (voir p.11, 13), vous avez fait preuve d'un manque de diligence dans les démarches destinées à vous renseigner au sujet de l'évolution de votre situation au pays.

Ainsi, vous déclarez qu'hormis ces contacts vous n'aviez effectué aucune démarche pendant votre séjour en Afrique du Sud afin de vous renseigner au sujet de votre situation au Congo, ni aucune démarche depuis votre arrivée en Belgique pour vous renseigner concernant votre situation au Congo et celle de l'UDPS (p.12, 15).

Un tel manque de diligence et d'initiative pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile est incompatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves.

Force est encore de constater que vous n'avez fourni aucun élément de preuve matérielle de nature à corroborer votre implication politique ni les faits que vous invoquez. Ceux-ci reposent donc entièrement sur vos seules déclarations.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (diplôme d'Etat, certificat de réussite, certificat de préparatoire, attestation de réussite, attestation de réussite tenant lieu de diplôme, décision de reconnaissance du statut de réfugié en Afrique du Sud) n'attestent que de votre identité, de votre statut en Afrique du Sud et du fait que vous avez réalisé des études au Congo, lesquels ne sont pas remis en cause par la présente décision. Ces documents ne sont donc pas de nature à modifier celle-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un premier moyen de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 tels que modifiés par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi sur le séjour ; de l'article 62 de cette même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 27 [sic] juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe général de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».
- 2.3. La partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les dispositions soulevées dans le moyen en estimant que le récit du requérant est peu crédible vu l'absence d'éléments de preuve matérielle de nature à corroborer son implication politique et les faits invoqués.
- 2.4. La partie requérante considère que cette argumentation va à l'encontre des exigences quant à la preuve du récit du demandeur d'asile et que l'oralité des débats reste la règle.
- 2.5. Elle estime que l'argument selon lequel le requérant ne s'est pas tenu informé des activités de l'UDPS depuis son départ du Congo ne suffit pas à écarter totalement la crédibilité du discours du requérant ni à mettre en doute ses convictions politiques.
- 2.6. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 tels que modifiés par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi sur le séjour ; de l'article 62 de cette même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 27 [sic] juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe général de bonne administration,*

notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

- 2.7. La partie requérante reproche à l'acte attaqué de ne pas avoir pris en considération le requérant pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 2.8. La partie requérant sollicite, le bénéfice de l'assistance judiciaire, notamment pour les droits de mis au rôle.
- 2.9. En terme de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire et de mettre les frais à charge de la partie adverse.

3. Les nouveaux éléments

- 3.1. La partie requérant joint à sa requête introductive d'instance la copie d'une attestation établie par le Président cellulaire de l'UDPS de Lemba Salongo de l'UDPS ; la copie d'un avis de recherche établi à l'encontre du requérant ainsi que la copie de la carte de membre du requérant.
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3. Le Conseil observe que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

- 4.1. La décision attaquée se fonde exclusivement sur le constat que le requérant n'établit pas l'actualité des poursuites entamées à son encontre en République démocratique du Congo (RDC).
- 4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que la réalité des faits de persécution dont le requérant dit avoir été victime dans ce pays en 2003 ne paraît en revanche pas contestée ; que le requérant dit avoir fui en Afrique du Sud en raison de ces faits ; que les autorités de ce pays lui ont accordé le statut de réfugié en 2006 et que ces autorités ont par conséquent, pour leur part, estimé qu'il était nécessaire d'offrir au requérant une protection internationale.
- 4.3. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, concernant

notamment les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

- 4.4 En l'espèce, le requérant établit à suffisance avoir été persécuté en RDC en 2003 et il ne ressort pas clairement de la motivation de la décision attaquée qu'il existe de *bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas*.
- 4.5 Dans la mesure où le requérant déclare avoir obtenu le statut de réfugié en Afrique du Sud, le Conseil estime toutefois qu'il convient de déterminer s'il pourrait bénéficier d'une protection effective auprès des autorités de ce pays. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence suivante de la Commission permanente de recours.

« Considérant qu'aux termes de l'article 33, §1^{er}, de la Convention de Genève, « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » ; qu'ainsi, en vertu de cette disposition, l'étranger auquel un Etat partie à la Convention de Genève a reconnu la qualité de réfugié, bénéficie de la protection contre le refoulement dans son pays d'origine ; qu'il y a lieu de rappeler que cette obligation internationale dite de « non-refoulement » lie tant l'Etat qui a accordé le statut de réfugié que les autres Etats signataires de la Convention qui n'ont pas eux-mêmes octroyé cette qualité mais à la frontière ou sur le territoire desquels se trouve ce réfugié ; qu'à l'égard de ces derniers Etats, la protection internationale qui découle de la Convention de Genève ne va toutefois pas au-delà de cette obligation ; qu'il en résulte que lesdits Etats conservent le droit d'éloigner ce réfugié dans le pays tiers où il est reconnu réfugié et où il bénéficie de la protection internationale ;

Qu'il ne peut être fait d'exception au raisonnement tenu ci-dessus, exception qui interdirait également de « refouler » ce réfugié sur les frontières du pays qui lui aurait pourtant octroyé la qualité de réfugié, que s'il est établi que la protection conventionnelle accordée initialement par ce pays tiers est dépourvue d'effet, soit que cet Etat n'assure de facto pas de protection contre les autorités du pays d'origine, soit encore que cet Etat persécute lui-même le réfugié ; que dans cette hypothèse, il y a lieu de faire primer l'objectif de protection visé par la Convention de Genève et de réexaminer la demande de protection internationale au regard du pays d'origine, partant du constat de l'inexistence de fait de la protection décidée par le pays tiers ; » (CPRR, décision 97-2182/R6836 du 11 septembre 1998 ; CPRR, décision 04-0894/R13068 du 23 septembre 2005 ; voir également CCE, arrêt 20.739 du 18 décembre 2008) ;

- 4.6 En l'espèce, le requérant déclare avoir fait l'objet de menaces et d'intimidations dans son pays d'accueil, faits qu'il rattache en partie à la récente campagne de xénophobie qui s'est déclarée en Afrique du Sud. Or ni la crédibilité des déclarations du requérant à cet égard, ni le caractère fondé de la crainte qu'il invoque n'ont été examinés par la partie défenderesse.
- 4.7 Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

- 4.8 Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.
- 4.9 Quant à la demande d'octroi de l'assistance judiciaire, force est de constater que, dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour y répondre.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La décision (CG./08/13571) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 octobre 2008 est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-six février deux mille neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme. A. BIRAMANE,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. BIRAMANE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE